



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 068 du 07 avril 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Livraison de gravier et de béton rue de la Monaco pour le compte de M. TYNEVEZ.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de de M. TYNEVEZ en date du 03 avril 2026,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Les 09 et 14 avril 2026 de 08h00 à 12h00, la rue de la Monaco sera coupée à la circulation à hauteur du n° 27 afin de permettre la livraison de gravier et de béton pour le compte de M. TYNEVEZ.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. TYNEVEZ, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 07 avril 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 07 avril 2026